

Halal, casher : les choses sont simples

1) La République française est une et indivisible : la loi est la même pour tous, chacun est soumis à la loi commune.

Le casher et le halal contreviennent aux lois françaises (et même européennes) sur l'abattage des animaux qui, depuis 1974 (!), doivent être préalablement étourdis. Les dérogations communautaristes qui ont été accordées, en 1993, sont contraires à l'esprit de la République française. La stigmatisation n'est pas dans la dénonciation de ces abus, mais dans les exceptions faites par la loi elle-même. Ce n'est pas celui qui exige que tout le monde observe la loi commune qui stigmatise, mais ceux qui, pour des raisons religieuses ou autres, y soustraient telle catégorie de la population et créent donc des catégories à part de citoyens.

2) La République française est un état laïque : la loi commune est au-dessus des prescriptions religieuses. En outre, la laïcité à la française n'est pas la tolérance de tout, même du fanatisme, mais la discrétion pour tous, même pour les athées.

En défendant le casher et le halal, du moins l'abattage sans étourdissement, Juifs, Musulmans et leurs valets placent au-dessus de la loi commune les prescriptions ou traditions juives et islamiques. Ceci est contraire à la laïcité. Sur le principe, de telles prétentions qui pourraient avoir des prétextes autres que religieux débouchent sur le communautarisme et sont contraires à l'égalité des citoyens devant la loi et à l'unité de la République. Ceux qui soutiennent de telles prétentions sont, par /conséquent, des fauteurs de trouble et des ennemis de la République.

3) La République française ne salarie aucun culte : les citoyens sont libres de financer le culte de leur choix.

La viande halal et casher est l'objet d'une taxe pour le consommateur. Or une partie des animaux destinés au halal et au casher est écoulée dans la filière normale. En l'absence d'étiquetage, les citoyens qui n'adhèrent ni au culte islamique ni au culte judaïque sont non seulement trompés sur la marchandise mais contribuent sans le savoir au financement d'un culte. De plus, dans les conditions actuelles d'abatage, ils cautionnent malgré eux des pratiques qu'ils réprouvent.

4) Les consommateurs ont le droit de savoir ce qu'ils achètent.

Ce principe est valable dans tous les domaines. Il est pour ainsi dire vital en matière alimentaire. Si les consommateurs ont le droit de savoir ce qu'ils achètent, ils ont plus encore celui de savoir ce qu'ils mangent. L'opposition à l'étiquetage de la viande ou de tout autre produit repose nécessairement sur des sophismes. Prétendre que l'étiquetage de la viande halal ou casher « stigmatiserait » les Musulmans et les Juifs est plus qu'absurde, c'est une escroquerie. La viande destinée aux Juifs et aux Musulmans est certifiée et il faut croire qu'ils ne ressentent pas cela comme une stigmatisation. Pourquoi toutes les parties des animaux ne sont-elles pas certifiées de même si ce n'est pour tromper les autres consommateurs et les taxer à leur insu ? Certains ont l'art de renverser les rôles pour être toujours du bon côté du manche ! Il s'agit ici de respecter les droits de tous les citoyens. En quoi cela stigmatise-t-il les Juifs et les Musulmans ? Ceux qui hurlent sans cesse à la stigmatisation se stigmatisent tout seuls !

CONCLUSION

Il ne suffit pas d'étiqueter la viande halal ou casher : il faut proscrire le halal et le casher tant qu'ils impliquent une forme d'abatage contraire à la loi et relèveront du communautarisme. L'étiquetage n'a de raison d'être que s'il se conforme enfin aux normes d'abatage, car alors, il restera

encore le problème du choix pour le consommateur et la question de la taxe que les citoyens n'ont pas à payer contre leur gré.

Philippe Landeux